



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dixième session
Genève, 24 janvier-4 février 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Myanmar*

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position.

I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le rapport national du Myanmar sur les droits de l'homme a été établi conformément aux directives générales concernant la présentation d'informations pour l'Examen période universel qui figurent dans le document A/HRC/6/L.24.

2. Pour qu'un rapport national complet et équilibré soit établi, un Comité directeur, composé de ministres, vice-ministres et autres hauts fonctionnaires ont supervisé le processus de rédaction.

3. Le comité de rédaction a rédigé le présent rapport sous la conduite du Comité directeur en étroite coopération et coordination avec les organes gouvernementaux concernés. Par ailleurs, de vastes consultations ont été menées avec des organisations de la société civile¹ et des organismes des Nations Unies² au Myanmar. Les rédacteurs ont également travaillé en étroite coopération avec le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Bangkok.

4. Le Sous-Comité de liaison, qui s'occupe des parties prenantes au processus d'établissement du rapport, a tenu sa réunion de coordination, dirigée par le Président du Sous-Comité, le 5 avril 2010. Au total, 35³ ateliers, auxquels ont participé 1 150 personnes, ont été organisés avec l'aide des organismes des Nations Unies et du Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Sous-Comité de rédaction a rédigé le rapport sur la base des faits recueillis par le Sous-Comité de liaison. Le rapport a été rédigé et soumis au Comité de travail pour qu'il l'examine de manière approfondie et donne des instructions complémentaires. Il a ensuite été soumis au Comité directeur. Les directives données quant à la structure, aux articulations et au contenu du rapport ont été suivies.

5. La réunion de travail pour l'élaboration du rapport national à présenter dans le cadre de l'Examen périodique universel s'est déroulée avec succès à Nay Pyi Taw les 10 et 11 mai 2010. Cette réunion a été une étape très importante dans la mesure où il s'agissait de la première initiative prise en commun par le Gouvernement du Myanmar et le HCDH dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel, auquel le Gouvernement du Myanmar attache beaucoup d'importance. Les participants à la réunion ont tiré profit avec enthousiasme de l'expérience des représentants d'autres pays de l'ASEAN. Ces derniers ont pris dûment acte des consultations menées auprès des organisations de la société civile, entre autres, en vue d'établir le rapport national.

II. Informations sur le pays

A. Données fondamentales

6. L'Union du Myanmar se situe en Asie du Sud-Est entre 9° 32' et 28° 31' de latitude nord et 92° 10' et 101° 11' de longitude est. Elle est bordée à l'est par la République démocratique populaire lao, à l'est et au sud-est par la Thaïlande, au sud par la mer d'Andaman, à l'ouest et au nord-ouest par l'Inde et le Bangladesh, au sud-ouest par la baie du Bengale et au nord et au nord-est par la République populaire de Chine. Sa superficie totale est de 676 580 kilomètres carrés.

7. Le Myanmar compte au total 59 millions d'habitants environ et plus de 100 races nationales, y compris de grands groupes ethniques, tels que les Kachin, les Ka Yah, les Ka Yin, les Chiin, les Mon, les Bamar, les Rakhine et les Shan qui vivent ensemble dans l'harmonie. En ce qui concerne la religion, 89,38 % de la population est bouddhiste, 4,98 % chrétienne, 3,81 % musulmane, 0,51 % hindoue, 1 % a des croyances traditionnelles et 0,32 % des convictions autres.

8. L'économie nationale repose essentiellement sur l'agriculture. Le commerce et l'industrie fondés sur les ressources naturelles jouent un rôle majeur dans l'économie du pays.

B. La Constitution

9. Conformément aux désirs du peuple, le Conseil national pour la paix et le développement a jeté les bases d'une démocratie pluraliste et d'une économie de marché adaptées au pays. Étant donné qu'il est indispensable pour le futur État d'avoir une Constitution solide et durable, le Conseil national pour la paix et le développement organise régulièrement des sessions de la Convention nationale depuis 1993.

10. La Convention nationale s'est achevée avec succès le 3 septembre 2007. Elle a adopté les principes fondamentaux, et les éléments qui en découlent, nécessaires à l'établissement d'une constitution nationale forte. La Constitution de la République de l'Union du Myanmar a été adoptée par référendum le 29 mai 2008.

11. La Constitution contient les dispositions voulues en ce qui concerne les droits de l'homme, notamment sur la liberté individuelle, le respect mutuel, l'entraide des différentes races présentes dans le pays, la promotion de la littérature et de la culture, la promotion du développement économique et social des zones occupées par les groupes ethniques les moins avancés, la promotion et la protection des ouvriers et des paysans. Elle contient aussi des dispositions qui garantissent la liberté de religion et interdisent les peines portant atteinte à la dignité humaine.

C. Le législatif

12. Le Myanmar promulgue des lois qui tiennent compte de la situation de l'État et de ses ressources en s'appuyant sur les principes d'une gestion efficace du cadre judiciaire dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour construire une nouvelle nation développée et moderne.

13. Le chapitre IV de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar répartit le pouvoir législatif entre les Pyidaungsu Hluttaws, les Hluttaws des régions et des États et les organes directeurs des divisions et des zones autonomes. Le Pyidaungsu Hluttaw est constitué du Pyithu Hluttaw et de l'Amyotha Hluttaw.

D. L'exécutif

14. Le Président est chef de l'exécutif. Le pouvoir exécutif de l'Union se répartit entre l'Union, les régions et les États. Comme le prescrit la Constitution, les zones autonomes disposent d'un pouvoir d'autogestion.

15. Le Gouvernement de l'Union se compose: a) du Président; b) des Vice-Présidents, c) des ministres de l'Union; et d) du Procureur général de l'Union. Le pouvoir exécutif de l'Union s'étend aux questions administratives concernant lesquelles le Pyidaungsu Hluttaw est habilité à promulguer des lois.

16. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le pouvoir exécutif des autorités des régions ou des États s'étend aux questions administratives sur lesquelles les Hluttaws des régions ou des États ont le pouvoir de promulguer des lois. Il s'étend également aux questions sur lesquelles les autorités des régions ou des États sont habilités à agir conformément à la législation de l'Union.

17. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le pouvoir d'autogestion des organes directeurs des divisions ou zones autonomes s'étend aux affaires sur lesquelles:

- a) Les organes directeurs des divisions ou des zones autonomes ont le pouvoir de promulguer des lois;
- b) Les organes directeurs des divisions ou des zones autonomes ont le pouvoir d'appliquer les lois promulguées par le Pyidaungsu Hluttaw;
- c) Les organes directeurs des divisions ou des zones autonomes ont le pouvoir d'appliquer les lois promulguées par le Hluttaw de la région ou de l'État concerné. Nay Pyi Taw est le territoire de l'Union.

E. L'ordre judiciaire

18. Au Myanmar, conformément à la loi sur l'ordre judiciaire de l'Union (2000), ont été constitués la Cour suprême, les tribunaux des États et des divisions, les tribunaux de district, les tribunaux municipaux et autres instances relevant de la loi. Les tribunaux sont habilités à connaître des affaires pénales et civiles et la Cour suprême, les tribunaux des États ou des divisions et les tribunaux de district ont compétence pour juger en appel ou réviser les décisions, jugements et ordonnances des juridictions inférieures. Les tribunaux qui exercent le pouvoir judiciaire au Myanmar examinent publiquement les affaires, de manière indépendante et impartiale, conformément aux lois et règlements prescrits. D'après l'article 293 du chapitre 6 de la Constitution, seront établis la Cour suprême de l'Union, les hautes cours des régions, les hautes cours des États, les tribunaux des divisions autonomes, les tribunaux des zones autonomes, les tribunaux de district, les tribunaux municipaux et les autres instances judiciaires constituées par la loi, les cours martiales et le Tribunal constitutionnel de l'Union.

19. La Cour suprême est la juridiction la plus élevée et la dernière instance de recours. Elle statue en dernier ressort à titre définitif. Des principes judiciaires ont été posés et les organes judiciaires effectuent les tâches qui leur incombent compte tenu de ces principes. Le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et la loi sur les preuves ont été promulgués au Myanmar il y a longtemps. Les tribunaux jugent des affaires pénales et civiles en appliquant ces dispositions.

F. Organe chargé de la question des droits de l'homme au Myanmar

20. Le Comité des droits de l'homme du Myanmar, dirigé par le Ministre des affaires intérieures, a été créé le 26 avril 2000. Le 14 novembre 2007, il est devenu l'Organe chargé de la question des droits de l'homme au Myanmar.

21. Ses principales obligations sont les suivantes:

- Examiner et faire connaître les activités de l'ONU et d'autres organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme;
- Faire des recherches et des recommandations au sujet de la création d'une commission nationale des droits de l'homme;
- Constituer les groupes de travail nécessaires.

22. L'Organe chargé de la question des droits de l'homme s'acquitte d'activités liées aux affaires intérieures, juridiques et sociales, aux affaires liées au travail, à la santé et à l'éducation, aux affaires internationales, aux affaires concernant les droits en ce qui concerne la religion, le droit au développement et les droits des femmes et des enfants.

23. En outre, le Ministère des affaires intérieures, en sa qualité de Président de l'Organe chargé de la question des droits de l'homme au Myanmar, reçoit les plaintes et les communications relatives aux allégations de violations des droits fondamentaux, mène des enquêtes et prend les mesures qui s'imposent même si cela ne relève pas du mandat de l'Organe.

24. L'actuel organe chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Myanmar est un premier organe dont on espère qu'émanera une Commission des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

G. Processus de démocratisation

25. Le Myanmar est une nation dans laquelle toutes les races nationales ont vécu ensemble, avec heurs et malheurs, tout au long de l'histoire. En 1885, l'ensemble du pays a été colonisé après trois guerres avec les Britanniques. Par suite de la politique du colonisateur britannique, fondée sur le principe «diviser pour régner», le Myanmar a connu des soulèvements internes pendant de plus de quatre décennies après avoir reconquis son indépendance en 1948. Le Gouvernement du Myanmar fait depuis longtemps de gros efforts en vue d'assurer l'unité nationale, en adoptant des objectifs nationaux tels que la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de la souveraineté.

26. La consolidation nationale étant essentielle pour le développement politique, économique et social d'un pays, le Gouvernement œuvre à réaliser l'unité nationale. Jusqu'à présent, 17⁴ groupes armés sur 18 ont déjà renoncé aux armes et fait le choix de la paix. Ces groupes assurent l'exécution de programmes de développement local en collaboration avec le Gouvernement.

27. Le Myanmar a mis en œuvre un programme d'instauration de la démocratie en sept étapes. Huit groupes au total, composés de représentants d'anciens groupes armés, de représentants de partis politiques, de groupes ethniques et de différentes couches sociales, ont participé activement au processus de la Convention nationale ayant pour objectif la première étape du programme, à savoir la rédaction d'une nouvelle constitution.

28. L'ensemble du processus de la Convention nationale s'est achevé avec succès le 3 septembre 2007, avec l'adoption des principes fondamentaux et des éléments en découlant, nécessaires à la rédaction de la nouvelle Constitution qui garantira les droits de toutes les races nationales.

29. Le projet de constitution a été adopté par la Convention nationale dans le cadre d'un référendum libre et équitable par 92,48 % de la totalité des votes recueillis dans l'ensemble du pays le 29 mai 2008. Sur un total de 27 288 827 électeurs, 26 776 675 ont voté. Des membres du corps diplomatique et des attachés militaires au Myanmar ont observé le déroulement du référendum dans les bureaux de vote répartis en divers endroits du pays.

30. Dans le but de répondre aux aspirations du peuple, le Gouvernement du Myanmar procède actuellement à la cinquième étape fondamentale du programme qui en compte sept, à savoir la tenue d'élections démocratiques multipartites, libres et équitables. La Commission électorale de l'Union a publié la Déclaration n° 89/2010 le 13 août 2010, fixant la date des élections démocratiques multipartites au 7 novembre 2010. L'arrêté portant création de la Commission électorale de l'Union et des lois électorales a été promulgué le 8 mars 2010. Conformément à la loi sur l'enregistrement des partis politiques, tous les citoyens du Myanmar auront le droit de former des partis politiques, de faire campagne et de disputer les élections. Il est donc temps maintenant pour le Myanmar de mettre en place un système démocratique.

III. Protection et promotion des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droits économiques, sociaux et culturels

31. Tout citoyen a, conformément à la loi, le droit de mener librement des activités commerciales au sein de l'Union, aux fins du développement économique national. L'Union garantit la protection du droit à la propriété et à l'invention privée, des brevets et des droits d'auteur, dans la conduite des affaires, si cela n'est pas contraire aux dispositions de la Constitution et des lois en vigueur.

32. Les citoyens jouissent de l'égalité des chances en ce qui concerne les activités du secteur économique et social, et notamment la fonction publique, l'emploi, la création d'entreprises, les activités commerciales, les affaires, la technologie, l'art, les sciences et les innovations techniques.

33. Tout citoyen a droit à sa propre langue, littérature, culture, religion ainsi qu'à ses propres coutumes sans préjudice du droit des autres races nationales et des autres convictions.

34. Tout citoyen a droit, conformément à la loi, de développer librement sa littérature, sa culture, ses arts, ses coutumes et ses traditions.

35. L'égalité des droits économiques et sociaux, décrits dans les paragraphes 31, 32, 33 et 34 était garantie à tous les citoyens avant même l'adoption de la Constitution de 2008. Après la promulgation de celle-ci, les citoyens continueront de jouir de ces droits dans leur essence.

36. Des lois en matière de sécurité sociale, telles que la loi sur les droits à la sécurité sociale, la loi relative à la protection spéciale des mères au cours des périodes post natales et prénatales, la loi relative aux droits des mères qui travaillent et de l'enfant, ont également été promulguées.

2. Droits civils et politiques

37. Au Myanmar, des dispositions juridiques garantissent la non-discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, la naissance ou toute autre situation⁵. La peine capitale est prononcée pour les crimes les plus graves conformément à la loi qui était en vigueur au moment où le crime a été commis. Elle ne peut être appliquée que conformément à un jugement définitif rendu par un tribunal compétent⁶. Le Myanmar fait observer que cette pratique est conforme aux normes internationales, y compris le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que l'imposition de la peine capitale soit conforme à la loi, le Myanmar ne l'a jamais appliquée depuis 1988. Les personnes de moins de 16 ans ou qui avaient moins de 16 ans au moment de la commission d'un crime entraînant la peine de mort ne peuvent être condamnées à mort⁷.

38. La torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ ainsi que l'esclavage, le commerce des esclaves, le travail forcé ou obligatoire sont interdits en vertu de la Constitution et du Code pénal⁹. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité. Les arrestations ou placements en détention arbitraires sont interdits. La procédure prévue par la loi doit être appliquée à toute personne arrêtée ou placée en détention pour avoir commis une infraction pénale¹⁰. La loi relative à l'enfance stipule que, par humanité, un enfant ou un mineur condamné à une peine d'emprisonnement ne doit pas être incarcéré avec des

détenus adultes¹¹. L'égalité des droits des personnes devant les tribunaux est garantie par la loi¹². Selon la loi, toute personne dont la culpabilité n'a pas été établie a droit au respect de la présomption d'innocence¹³.

39. En ce qui concerne les mineurs, la procédure tient compte de l'âge de ceux-ci et de la nécessité de promouvoir leur réadaptation¹⁴. Toute personne condamnée a droit à la révision de sa condamnation et de sa peine par un tribunal supérieur conformément à la loi¹⁵. Une fois condamnée ou acquittée, une personne ne peut être rejugée pour la même infraction¹⁶.

40. En ce qui concerne l'interdiction de l'application rétroactive de loi pénale, la Constitution dispose que toute personne qui a commis un crime ne peut être condamnée que conformément à la loi pertinente en vigueur. En outre, elle ne peut être condamnée à une peine supérieure à celle que prévoit cette loi¹⁷. La protection de la vie privée, de la famille, du lieu de résidence ou de la correspondance est prévue par la loi qui protège également toute personne contre les atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation¹⁸.

41. Les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion sont garantis¹⁹. Toute propagande en faveur de la guerre de même que toute prise de position en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité, ou à la violence, sont interdites²⁰.

42. Le Myanmar reconnaît également le droit de réunion pacifique²¹ et la liberté d'association²².

43. Le droit des hommes et des femmes en âge de se marier de le faire et de fonder une famille²³, le droit de faire enregistrer la naissance d'un enfant²⁴ et le droit à la citoyenneté conformément à la loi²⁵ sont garantis.

44. Le droit de voter et d'être élu est également garanti²⁶. La loi prévoit que les procès se déroulent en présence de l'accusé, que celui-ci peut se défendre lui-même ou bénéficier de l'assistance juridique d'un conseil de son choix ou de celle d'un avocat commis d'office si l'intérêt de la justice l'exige; celle-ci est gratuite si l'accusé ne dispose pas de moyens financiers suffisants²⁷.

3. Droits de l'enfant

45. Le Myanmar a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 16 juillet 1991 et est devenu partie à cet instrument le 15 août 1991. La loi relative à l'enfance a été promulguée le 14 juillet 1993 pour permettre l'application des dispositions de la Convention. Les règles d'application ont ensuite été promulguées le 21 décembre 2001. Des tribunaux pour mineurs ont été également créés pour connaître des affaires concernant ceux-ci. Le Myanmar collabore avec l'UNICEF en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité national des droits de l'enfant a été constitué le 30 mars 1993 et son groupe de travail créé le 17 juin 1997.

46. En outre, des comités ont été créés dans le même but aux niveaux des États, des régions, des districts et des municipalités. Des agents de la protection sociale bénévoles ont été affectés à dix États et régions. Le rapport initial sur les droits de l'enfant a été soumis au Comité des droits de l'enfant en août 1995, le deuxième rapport en mars 2002 et les troisième et quatrième rapports en avril 2009.

47. Le Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation a mené à bien dans le pays, entre 2002 et 2010, 264 programmes de sensibilisation concernant le Comité des droits de l'enfant et la protection de l'enfance, avec la collaboration de l'UNICEF.

48. Le Comité pour la prévention de la conscription des mineurs a été créé le 5 janvier 2004. En 2007, M^{me} Radhika Coomaraswamy, Secrétaire générale adjointe de l'ONU et Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est rendue au Myanmar. Elle s'est entretenue avec le Premier Ministre par intérim et de hauts fonctionnaires chargés de la prévention de la conscription des mineurs. Après cette visite, le Comité de travail, l'Équipe spéciale chargée du suivi et de l'établissement des rapports et l'Équipe spéciale chargée de la réintégration et de la réadaptation ont été créés la même année. Une active collaboration existe dans ces domaines.

49. Le Comité a fait le nécessaire pour que des ambassadeurs, des attachés militaires et des représentants résidents d'organismes des Nations Unies puissent se rendre à dix reprises dans des centres de recrutement et des camps d'entraînement militaire. Par ailleurs, un plan d'action a été mis au point et des efforts sont déployés pour que celui-ci soit signé avec des représentants de l'ONU.

50. Le Sous-Comité d'action et d'information sur les plaintes a été créé en 2005 avec l'aide de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ont été menés à bien depuis 2002. Au total, 75 mineurs ont été autorisés à démissionner par suite d'informations communiquées par l'OIT, 18 grâce à des informations communiquées par le CICR et 281 ont été considérés par le Comité comme ne remplissant pas les conditions requises, soit un total de 374 mineurs autorisés à démissionner et rendus à leurs parents ou tuteurs. Des mesures ont été prises contre 108 militaires à l'origine d'enrôlements non autorisés. Dans le domaine de la réadaptation, le Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation a organisé des formations professionnelles à l'intention de 96 enfants et des programmes de suivi à l'intention de 106 enfants; 224 mineurs ayant quitté les rangs de l'armée bénéficient d'une assistance de la part de l'UNICEF et d'organisations non gouvernementales internationales telles que Save the Children (Myanmar) et World Vision (Myanmar). Entre 2004 et mai 2010, 10 787 causeries didactiques sur les droits national et international concernant la prévention de la conscription des mineurs ont été organisées dans les régiments. En collaboration avec l'OIT, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et des organisations non gouvernementales internationales, le Comité a mené des actions de sensibilisation à la prévention de la conscription des mineurs à 12 reprises à l'École de formation à la protection sociale de l'unité du recrutement militaire (Yangon) et (Mandalay) entre le 22 novembre 2007 et le 30 juin 2010. Des brochures sur les droits de l'enfant ont également été distribuées pour informer le public. En collaboration avec l'OIT, l'UNICEF, Save the Children et World Vision, un atelier sur la prévention de la conscription des mineurs s'est déroulé le 20 mai 2010 à Nay Pyi Taw. De hauts fonctionnaires du Ministère de la défense et des ministères concernés ont participé à cet atelier. Le 27 février 2009, la circulaire stipulant que tous les régiments devaient s'abstenir d'enrôler des mineurs et que les enrôlements non autorisés seraient réprimés a été publiée par le secrétaire du Comité.

4. Droits des femmes

51. Depuis qu'il a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 22 juillet 1997, le Myanmar favorise l'exercice par les femmes de leurs droits et libertés.

52. Le Comité national du Myanmar pour les affaires féminines et le Groupe national du Myanmar pour les affaires féminines ont été créés et constituent le mécanisme national chargé d'exécuter les 12 tâches définies par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le Comité national du Myanmar pour les affaires féminines coopère avec les pays de la région, les organismes des Nations Unies, les ministères et les organisations non gouvernementales concernés aux fins de la promotion des femmes du Myanmar.

53. La Fédération du Myanmar pour les affaires féminines a été créée le 20 décembre 2003. Elle a donné naissance à des organismes chargés des affaires féminines jusqu'au niveau local. Elle a mis sur pied des programmes de sensibilisation pour protéger les femmes de la violence et de la traite, a ouvert des centres d'orientation, reçoit les lettres de plainte et les fait suivre aux autorités concernées pour qu'elles prennent des mesures et diffuse à toutes les femmes du Myanmar, par l'intermédiaire des médias, des informations sur les lois qui les protègent.

54. Au Myanmar, les femmes représentent 50 % de l'ensemble de la population. En 2008-2009, on comptait 63,99 % de femmes dans le secteur de la santé, 76,46 % dans le secteur de l'éducation et 50,99 % dans le secteur administratif. Le Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation a établi le plan d'action national pour la promotion des femmes (projet) 2011-2015 en collaboration avec les ministères concernés, le FNUAP et des organisations non gouvernementales internationales. Ce plan d'action comporte 12 sections sur les femmes et les moyens de subsistance, les femmes, l'éducation et la formation, les femmes et la santé, la violence contre les femmes, les femmes et les situations d'urgence, les femmes et l'économie, les femmes et la prise des décisions, les mécanismes institutionnels pour la promotion des femmes, les femmes et les droits fondamentaux, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement et la petite fille.

55. En vue d'atteindre l'objectif de réduction de la pauvreté, qui est l'un des objectifs du Millénaire pour le développement, la Fédération du Myanmar pour les affaires féminines a mis en place le système de microcrédit au bénéfice des femmes pauvres dans les États et divisions. Par ailleurs, la Fédération a fait un prêt dans le cadre du microcrédit aux femmes de la région touchée par le cyclone Nargis pour leur permettre de mettre sur pied des activités génératrices de revenus. La Fédération du Myanmar pour les affaires féminines forme ses membres en collaboration avec des organisations non gouvernementales internationales dans le but d'apporter un soutien psychosocial aux femmes vulnérables.

56. Le Myanmar a promulgué une loi spéciale relative à la lutte contre la traite des personnes en s'inspirant des principes énoncés par l'ONU. Il a adopté un plan d'action quinquennal (2007-2011) pour lutter contre la traite des êtres humains et des groupes de travail ont été formés aux niveaux des États, des districts et des municipalités.

57. Conformément à la Constitution de la République de l'Union du Myanmar (2008), les femmes peuvent être élues au Pyithu Hluttaw. La politique du Myanmar en matière d'éducation confère des chances égales aux deux sexes sans discrimination. Les objectifs des enseignements préscolaire, primaire, secondaire et supérieur consacrent également l'égalité des droits pour tous les citoyens sans discrimination fondée sur le sexe.

58. Des activités visant à garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes en ce qui concerne l'emploi, les prestations de sécurité sociale, la sécurité sur les lieux de travail et les avantages sur le plan juridique ont été mises sur pied conformément à la législation du travail en vigueur.

5. Droits des travailleurs

59. Conformément à la législation internationale et nationale du travail, le Gouvernement du Myanmar favorise et protège l'exercice des droits et privilèges des travailleurs. Le Myanmar n'a épargné aucun effort, sur la base d'une vive volonté politique, pour supprimer le travail forcé sur son territoire. Le travail forcé étant illégal et constituant une infraction au regard de la loi, le Ministère des affaires intérieures a publié l'ordonnance arrêté n° 1/99 interdisant cette pratique. Il a également publié un arrêté le 27 octobre 2000 complétant l'arrêté n° 1/99, stipulant que les personnes enfreignant l'arrêté n° 1/99 seraient poursuivies en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur. Ces

arrêtés ayant été pris sur indication du Conseil de l'État pour la paix et le développement sont également des ordonnances. En ce qui concerne la Convention n° 29 de l'OIT sur l'interdiction du travail forcé, un accord a été conclu en 2002, en vertu duquel il a été décidé de désigner un attaché de liaison de l'OIT chargé d'aider le Gouvernement du Myanmar. À ce propos, un accord complémentaire a été signé en février 2007 à titre expérimental pour une période d'un an. Cette période d'essai a par la suite été renouvelée tous les ans en 2008, 2009 et 2010. Le mécanisme prévu par l'accord complémentaire fonctionne pleinement aujourd'hui.

60. Le Ministère du travail et l'OIT ont organisé conjointement des ateliers d'information sur l'élimination du travail forcé. En coopération avec l'OIT, le Ministère du travail a largement diffusé la traduction de l'accord complémentaire dans les langues du Myanmar ainsi qu'une brochure rédigée en des termes simples sur l'élimination du travail forcé.

61. Le Myanmar a ratifié deux grandes conventions sur les huit principales de l'OIT qui portent sur les droits de l'homme. Des mesures appropriées sont prises conformément à ces deux conventions. Des dispositions pertinentes de ces conventions sont contenues dans le chapitre 8 intitulé «Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens» de la nouvelle Constitution.

62. Le Ministère du travail a non seulement révisé et réécrit les lois en vigueur sur le travail mais il en a rédigé de nouvelles. Pour que des syndicats soient constitués conformément à la Convention n° 87 de l'OIT, une loi sur les syndicats est en cours d'élaboration sur la base de la Constitution de 2008 et des normes internationales sur le travail et compte tenu de suggestions appropriées formulées par les experts de l'OIT.

63. Le Ministère du travail s'emploie activement à garantir que les travailleurs jouissent des droits qui leur sont reconnus par la législation du travail en vigueur. Les travailleurs peuvent revendiquer leurs droits individuellement ou collectivement. Bien qu'il n'existe pas de syndicats pour le moment, la pratique du contrat de travail signé par les parties permet d'éviter les conflits entre employeurs et employés et d'arbitrer ceux-ci lorsqu'ils surgissent. Lorsqu'un conflit surgit, il est réglé aussi rapidement que possible conformément aux lois en vigueur. Les conflits du travail sont généralement réglés par un mécanisme tripartite qui se compose du Comité de supervision des travailleurs de la municipalité ayant pour secrétaire un fonctionnaire du Ministère du travail, de l'employeur ou de son directeur et de l'employé.

64. D'autre part, pour que les compétences des travailleurs du Myanmar correspondent aux normes fixées pour les pays de l'ASEAN, l'Autorité nationale des normes en matière de compétences a été créée en octobre 2007. Elle se compose du Ministre adjoint du travail, qui en est le président, des directeurs généraux des ministères concernés et des présidents des organismes et associations concernés du secteur privé qui en sont les membres. Des normes de compétence ont été formulées pour 44 professions en 2008-2009 et pour 100 autres professions en 2009-2010. Actuellement, 14 comités chargés de formuler des normes de compétence ont été créés par section pour que les compétences nécessaires dans les divers secteurs correspondent aux normes internationales.

65. En ce qui concerne la protection des travailleurs sur le plan de la sécurité sociale, le Ministère du travail met en œuvre le système de sécurité sociale prévu par la loi de 1954 sur la sécurité sociale.

66. Soixante-dix-sept bureaux de placement prennent les mesures nécessaires pour ce qui concerne les emplois à l'intérieur du pays cependant que les travailleurs du Myanmar qui souhaitent travailler à l'étranger sont pris en charge depuis 1999 par les agences agréées du travail à l'étranger dont le nombre est supérieur à 100. D'autre part, en ce qui concerne les droits des travailleurs du Myanmar à l'étranger, afin que ceux-ci soient pleinement

garantis par les lois des pays dans lesquels ils résident, des accords de coopération ont été conclus entre les ambassades du Myanmar, les ministères et les institutions concernés.

6. Droits des personnes handicapées

67. Il est stipulé à l'article 32 a) de la Constitution que l'État veille sur les enfants des membres décédés des services de défense, les personnes âgées et les personnes handicapées. Il est stipulé expressément à l'article 18 a) de la loi sur l'enfance (1993) que l'État adopte des mesures propres à permettre aux enfants souffrant de handicaps mentaux ou physiques de jouir du droit d'acquérir une éducation de base (niveau primaire) dans des écoles spéciales, ou une formation professionnelle, ainsi que du droit de recevoir de l'aide et des soins spéciaux de l'État et de participer dans la dignité à la vie sociale.

68. Le Plan national d'action du Myanmar pour les personnes handicapées (2010-2012) a été mis en application en vue d'assurer l'exercice des droits des personnes handicapées. Il est envisagé dans le Plan d'action de mener des programmes de sensibilisation, d'élaborer un ensemble de politiques générales et de techniques, ayant pour but d'assurer concrètement le droit des personnes handicapées d'être pleinement intégrées dans la vie sociale et de préparer leur avenir. À cet égard, le Ministère du bien-être social, du secours social et de la réinstallation joue un rôle d'orientation et collabore largement avec les ministères compétents, les ONG internationales, les ONG locales et d'autres organisations sociales concernées.

69. Après le passage du cyclone Nargis, un plan d'urgence a été établi pour les personnes handicapées vivant dans les zones sinistrées. En application du Plan d'action, il a été fourni aux personnes handicapées des appareils d'assistance à la mobilité, des dispositifs d'assistance, des services de réparation et de reconstruction des maisons, des soins de physiothérapie, des soins complémentaires en milieu hospitalier; en outre, les obstacles à leur mobilité ont été éliminés et le personnel soignant a pu se perfectionner. Au total, 15 000 personnes handicapées ont bénéficié du Plan d'action.

70. Le Département du bien-être social et le Ministère de l'éducation mènent des activités conjointes dans le cadre du programme «L'éducation pour tous» dans le cadre duquel, 801 enfants sont inscrits dans des écoles primaires, 1 450 enfants dans 14 écoles spécialisées pour enfants handicapés, 31 étudiants handicapés dans les collèges et universités et six personnes handicapées dans des établissements d'enseignement universitaire supérieur.

71. Le Ministère du bien-être social, du secours social et de la réinstallation est celui qui centralise les interventions relatives aux personnes handicapées. Il leur offre des programmes comprenant une formation professionnelle, des méthodes pédagogiques spécialisées, l'apprentissage de techniques de mobilité physique axées sur la vie quotidienne, des soins de physiothérapie pour personnes souffrant de handicaps physiques, la création d'entreprises génératrices de revenus, la création d'un milieu exempt d'obstacles, l'amélioration des capacités des personnes handicapées en vue d'assurer leur intégration sociale et des activités de sensibilisation. Le Ministère mène les activités susmentionnées dans l'ensemble du pays, dans 17 écoles pour handicapés, 22 centres d'assistance aux personnes handicapées ainsi que dans 120 villages situés dans 25 cités, en coopération étroite avec les parties intéressées.

72. S'agissant des possibilités d'emplois offertes aux personnes handicapées, la loi sur l'emploi des personnes handicapées a été promulguée en 1958. Des mesures sont prises conformément à cette loi en vue d'offrir des possibilités d'emplois pour les personnes handicapées.

73. Pour mettre les personnes handicapées en mesure de jouir pleinement de leurs droits, des activités concertées sont menées en collaboration avec les organisations

gouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales, les organisations non gouvernementales locales et les organisations de personnes handicapées, conformément aux Règles minima des Nations Unies, au Cadre d'action de Biwako pour le Millénaire, au Cadre d'action de Biwako pour le Millénaire plus cinq et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

7. Liberté de religion

74. Il est stipulé tant dans la Constitution de 1947 que dans celle de 1974 que tout citoyen du Myanmar a droit à la liberté de religion sans considération de race, de religion et de sexe. De même, la Constitution de la République de l'Union du Myanmar (2008), qui a été adoptée par le biais d'un référendum national, garantit la liberté de religion. Au Myanmar, le bouddhisme est la religion majoritaire dans la population. Des religions minoritaires y sont également pratiquées. L'article 362 de la Constitution est libellé comme suit: «L'Union reconnaît en outre le christianisme, l'islam, l'hindouisme et l'animisme comme étant les religions existant dans l'Union au jour de la promulgation de la présente Constitution.». Toutes les religions pratiquées par les races nationales sont reconnues et respectées sur un plan d'égalité. En plein centre de Yangon, des monuments religieux tels que la pagode bouddhiste de Sule, la mosquée islamique de Bengali, l'église chrétienne d'Emmanuel, la statue hindouiste de Ganesh se dressent côte à côte, comme une preuve évidente de la liberté de religion qui règne dans le pays. M^{me} Sadako Ogata, experte indépendante de la Commission des droits de l'homme, qui s'est rendue au Myanmar en 1990, a estimé que «le Myanmar est une société modèle en ce qui concerne la liberté de religion».

75. La liberté de religion s'illustre également dans le fait que le pèlerinage annuel à La Mecque (le Hadj) est organisé par le Ministère des affaires religieuses de l'Union, sous les auspices duquel 15 740 hadjis se sont rendus du Myanmar en Arabie saoudite en pèlerinage entre 1986 et 2010.

8. Droit au développement

76. Le Gouvernement mène énergiquement des activités de développement urbain et rural, la paix et la tranquillité régnant dans le pays depuis 1988 ayant favorisé le développement régional. Ayant pris conscience de la bonne volonté du Gouvernement, 17 des 18 principaux groupes rebelles armés sont rentrés dans la légalité et, optant pour la paix, ont déposé leurs armes. Ils travaillent aujourd'hui main dans la main avec le Gouvernement pour réaliser le développement économique et social de leur région.

77. Le Comité central pour le développement des zones frontalières et des races nationales a été créé. Il est présidé par le chef de l'État et compte une commission de travail et plusieurs sous-commissions.

78. Le Ministère chargé du développement des zones frontalières et des races nationales a été créé le 24 septembre 1992 pour assurer effectivement le développement des zones frontalières et des races nationales. Le 30 janvier 1994, il est devenu, par suite d'une mesure de réorganisation, le Ministère pour le progrès des zones frontalières et des races nationales.

85. Au Myanmar, le sida est considéré comme une maladie prioritaire et est un sujet de préoccupation nationale. L'élaboration du plan stratégique national et de son plan opérationnel pour 2006-2010 a bénéficié d'une participation multisectorielle et multiorganisation. Le Myanmar aborde le VIH sous l'angle des droits de l'homme en mettant l'accent sur le principe de la participation des personnes concernées et sur la non-discrimination en matière de planification et d'exécution des politiques et programmes.

86. Le Ministère de la santé, et les sièges de l'OMS et d'ONUSIDA à Genève ont estimé conjointement que le nombre de personnes vivant avec le VIH/sida au Myanmar, âgées de 15 à 49 ans, était de 240 000 en 2009. En outre, les participants à l'atelier organisé en septembre 2007 pour analyser les prévisions concernant le VIH/sida et son impact démographique ont estimé que le taux d'infection par le VIH au Myanmar était tombé de 1,5 % en 2000 à 0,61 % en 2009. Ils ont observé que l'infection par le VIH avait atteint son point culminant en 2000 et avait eu ensuite tendance à diminuer.

87. Le Myanmar fait des efforts considérables pour réduire les taux de mortalité maternelle, néonatale et infantile ainsi que le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans. L'ensemble des efforts faits par les secteurs public et privé a pour but de réduire ces taux de mortalité. L'utilisation optimale des ressources disponibles pour les soins de santé maternelle, néonatale et infantile figure parmi les orientations stratégiques en vigueur du Myanmar.

88. Le Gouvernement a augmenté le budget de ses dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement. Le montant total des dépenses de santé de l'État a été multiplié par 12 au cours de la dernière décennie. À la date de l'exercice budgétaire 2008/09, le montant des dépenses de santé s'est élevé à 51 milliards 675 millions de kyats. Des soins médicaux sont dispensés gratuitement ou pour un prix très modeste dans des centres de soins de santé primaires. Un dispositif de soins médicaux et un mécanisme d'exemption ont spécialement été créés pour aider financièrement les pauvres.

89. L'État investit dans le secteur des soins de santé publique en modernisant, en développant et en améliorant les hôpitaux, dont le nombre est passé de 631 à 889 depuis 1988, y compris 23 hôpitaux spécialisés qui accueillent la population. Pendant la même période, 168 centres de santé ruraux ont été créés et 721 centres secondaires de santé ruraux avaient été mis en place à la date de juillet 2010.

10. Droit à l'éducation

90. Conscient que l'éducation est un élément clef du développement dans tous les domaines, le Myanmar y attache une importance particulière. Le Ministère de l'éducation s'efforce d'améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation et d'améliorer la qualité de l'enseignement aux niveaux tant primaire que supérieur. Le Plan tridécennal pour le développement à long terme de l'éducation, dont les programmes couvrent aussi bien l'enseignement de base que l'enseignement supérieur, a été mis en application à partir de l'année scolaire 2001/02 en six phases correspondant chacune à un plan quinquennal.

91. Conformément au projet pour la scolarisation de tous les enfants d'âge scolaire, des activités concertées ont été menées en vue de promouvoir l'inscription scolaire de tous les enfants et d'améliorer les taux de rétention. L'exécution de ce projet a commencé en 1996, en application de la déclaration de Jomtien, et une enquête sur l'alphabétisation de la population a été réalisée chaque année jusqu'à 1999. Depuis l'année scolaire 1999/2000, une semaine de la scolarisation est organisée chaque année, y compris dans chaque grande cité. La coordination est assurée par les autorités régionales participantes et par le personnel de l'éducation, les ONG, le Conseil des administrateurs scolaires, les sympathisants, les parents et les communautés locales. Grâce à cet effort d'ampleur nationale, le taux d'inscription scolaire dans les établissements primaires a atteint 98,37 % dans l'année scolaire 2010/11. Cela signifie que tous les enfants d'âge scolaire ont la possibilité d'accéder à l'enseignement primaire, y compris ceux qui vivent dans une situation difficile ou qui appartiennent à une minorité ethnique.

92. Le système d'évaluation continue des progrès (le CAPS) a été adopté en 1991 et appliqué dans les écoles des cités participantes avec la collaboration de l'UNICEF, avant d'être ensuite étendu à l'ensemble du pays à partir de 1998. Une approche pédagogique

centrée sur l'enfant a été appliquée dans les écoles afin de promouvoir la créativité des enfants et leurs capacités d'analyse, leur sens critique et leur aptitude à résoudre les problèmes.

93. Des activités axées sur le développement et l'épanouissement de l'enfant sont menées, dans des écoles bien adaptées aux besoins de l'enfant, dans le cadre du Plan national d'action «Education for All» («L'éducation pour tous») du Myanmar (EFA-NAP) (2003-2015) qui s'est inspiré de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces écoles, qui respectent les droits de l'enfant, sont fondées sur trois principes de base: l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination et le respect de l'opinion de l'enfant. En conséquence, les droits de tous les enfants scolarisés au Myanmar sont respectés dans les écoles, dans leur famille et dans leur communauté, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

94. L'enseignement des droits de l'homme est inscrit dans les programmes d'enseignement de base et est dispensé dans tous les établissements d'enseignement primaire. Au niveau de l'enseignement primaire (enseignement de base), le concept des droits de l'homme est intégré dans l'éducation morale et civique et dans d'autres disciplines telles que l'enseignement linguistique et les études sociales. Au niveau secondaire, des cours portant sur les droits de l'homme sont dispensés à titre de matière complémentaire inscrite au programme.

95. Étant donné que la recherche est considérée comme un élément vital de l'enseignement supérieur, la recherche universitaire classique et les travaux ayant des retombées bénéfiques pour la nation constituent des activités essentielles. Grâce à la mise en œuvre du plan de développement à long terme de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur se consacrent non seulement à la recherche théorique mais aussi à la recherche appliquée en tirant parti des ressources locales pour tenter de répondre aux besoins locaux de la région dans laquelle ils se trouvent. Des formations doctorales sont offertes dans les différentes universités depuis l'année universitaire en 1994/95.

96. Étant donné qu'il existe au moins une université des arts et des sciences, une université de l'informatique et une université du génie technique dans les 14 États ou divisions du pays ainsi que dans les 24 zones de développement spécial, il en résulte que 160 universités et collèges ont été créés dans l'ensemble du pays. On peut affirmer en conséquence que l'accès de tous à l'enseignement supérieur est pleinement assuré au Myanmar, sur un plan d'égalité.

97. Les étudiants des universités acquièrent de bonnes connaissances de base sur les droits de l'homme dès l'école primaire. Différents départements des établissements universitaires, notamment les facultés de droit ou de relations internationales, offrent des cours plus avancés sur les droits de l'homme.

98. Les dépenses annuelles d'éducation ont sensiblement augmenté. Le budget total de l'éducation pour l'année 2009/10 s'est établi à 248 milliards 39 millions de kyats. Les importantes incitations dont bénéficiera l'enseignement privé en application de la nouvelle Constitution devraient se traduire dans une augmentation sensible des dépenses d'éducation dans un proche avenir.

11. Respect des droits des détenus

99. À l'heure actuelle, le Département des prisons du Ministère de l'intérieur fait de plus grands efforts pour se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en application d'instruments publiés par l'Organisation des Nations Unies en 1988.

100. Dans la pratique, à leur arrivée en prison, les nouveaux détenus (hommes ou femmes) sont systématiquement enregistrés sur le formulaire d'incarcération²⁸ et internés

en deux groupes distincts. On construit systématiquement de nouvelles cellules et sections pour l'hébergement des détenus. Le local prévu pour chaque détenu a une superficie minimale de 36 pieds carrés. Les cellules et les sections sont équipées de dispositifs d'aération efficaces. Des activités d'éducation, de bien-être sanitaire et d'entretien physique ainsi qu'un régime alimentaire sain sont systématiquement offerts aux détenus. En outre, ces derniers sont traités conformément aux règles et règlements en vigueur.

101. De 2006 à 2010, 1 074 jeunes détenus condamnés ont pu suivre des cours d'un niveau allant de la maternelle à la neuvième. Au cours de la période 2008/10, 1 156 détenus ont appris à lire, à écrire et à calculer. Les prisons créent actuellement des centres de méditation pour les détenus en vue d'éviter qu'ils ne participent de nouveau à des actes criminels et de les rendre plus humains. Les détenus décident en toute liberté de participer ou non aux activités du centre de méditation. Entre 2004 et 2010, 20 170 détenus de sexe masculin et féminin ont participé aux activités de méditation.

102. Des cours de formation professionnelle ont été dispensés dans les prisons entre 2004 et 2010 à 14 554 détenus. En ce qui concerne les soins médicaux, 33 médecins, 28 superviseurs sanitaires et 69 agents sanitaires ont été nommés dans les prisons et les camps de travail. En outre, les détenus peuvent recevoir des consultations de spécialistes et médecins généralistes indépendants et, en cas de besoin, ils sont autorisés à se faire soigner dans les hôpitaux publics. Au cours de l'exercice budgétaire 2009/10, des médicaments et des fournitures médicales d'une valeur de 71 930 000 kyats ont été fournis aux prisons et aux camps de travail. Vingt-cinq centres de purification de l'eau ont été mis en place dans différentes prisons et divers camps de travail en vue de satisfaire les besoins en eau saine des détenus. Les centres de purification de l'eau et les installations connexes valent environ 307 590 000 kyats.

103. Les détenus ayant manifesté une bonne conduite et une attitude positive et ayant respecté les règles et règlements des établissements pénitentiaires ont bénéficié d'une mesure d'amnistie conformément à l'article 401, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. Quinze mesures d'amnistie ont été ainsi proclamées et 114 803 détenus ont été libérés depuis 1989.

12. Équité et impartialité de la justice

104. Sont énoncés à l'article 2 de la loi sur l'appareil judiciaire de l'Union 2000, et à l'article 19 de la Constitution, les principes d'une administration indépendante de la justice en vertu de la loi, de la publicité des débats en justice, sauf si des dispositions légales en disposent autrement, de la protection dans tous les cas des droits de la défense et du droit de faire appel en vertu de la loi. Les tribunaux du Myanmar respectent ces principes.

105. Au Myanmar, les juges examinent les affaires dont ils sont saisis conformément à la loi, à tous les niveaux de juridiction. Les tribunaux compétents peuvent prononcer des peines plus ou moins lourdes, ou légères, en tenant compte de la gravité de l'infraction commise par toute personne qui viole les lois du pays. Les tribunaux respectent les droits de l'accusé à un examen contradictoire en application de la loi sur les preuves, le droit de citer des témoins, le droit de demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office dans le cas où l'accusé encourt la peine de mort et est sans argent. Le tribunal ne peut pas prononcer la culpabilité de l'accusé s'il ne dispose pas de preuves suffisantes.

106. Les tribunaux du Myanmar peuvent condamner à la peine de mort toute personne qui commet un crime grave au regard des lois en vigueur. Les tribunaux de district peuvent prendre la décision initiale de prononcer la peine de mort sous réserve cependant de confirmation par la Cour suprême, laquelle a toute latitude à cet égard. Quoique la peine de mort ait été approuvée dans un certain nombre de cas, elle n'a pas été mise à exécution depuis 1988. Plusieurs condamnations à la peine de mort sont en suspens.

107. Soucieux de défendre les droits positifs et les droits fondamentaux des citoyens du Myanmar à un procès équitable, les tribunaux du Myanmar s'acquittent de leurs fonctions judiciaires dans le respect des principes d'une justice indépendante, publique et respectueuse dans tous les cas des droits de la défense et du droit de faire appel et des arrêts de la Cour suprême. Lorsqu'il y a lieu, la Cour suprême rend des arrêts d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de défense de statuer, de *quo warranto* et de *certiorari* à la demande de tout citoyen, en vertu de l'article 378 de la Constitution.

B. Sensibilisation du public

108. Le Comité des droits de l'homme du Myanmar, en collaboration avec des partenaires locaux et étrangers s'occupant des droits de l'homme, a déjà organisé un certain nombre d'ateliers et de séminaires sur les droits de l'homme et offre des formations depuis 2000 afin de sensibiliser la population à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme du Myanmar est devenu, à la suite d'une réorganisation, l'organisme national pour les droits de l'homme, en 2007, et il poursuit les activités susmentionnées. À ce jour, il a été organisé 35 ateliers, séminaires et stages de formation portant sur les droits de l'homme et la prévention de la traite des personnes ou débats consacrés aux droits des femmes, aux droits de l'enfant et aux droits des travailleurs, y compris les travailleurs migrants, ainsi que des ateliers portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits de l'homme et les activités de prévention des infractions au niveau des fonctionnaires, activités qui ont attiré 1 200 participants. Le Myanmar a envoyé des délégations à des ateliers et séminaires internationaux et régionaux sur les droits de l'homme.

109. En outre, des débats sur les droits de l'homme et la prévention de la traite des personnes, des discussions sur les droits des femmes et les droits des enfants se poursuivent actuellement, ainsi que des ateliers consacrés à l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits de l'homme et la collaboration entre les organismes de l'État pour la prévention et la répression de la traite des personnes.

110. Des programmes d'enseignement portant sur les droits de l'enfant, les droits des femmes, les droits des personnes soumises à la traite et les droits des travailleurs migrants ont été élaborés avec le concours d'experts étrangers. Au titre de ces programmes, des experts dispensent une formation aux fonctionnaires de police du Myanmar, au Centre de formation de la police. En outre, une équipe pédagogique mobile composée de fonctionnaires de police, de représentants des autorités et de personnes responsables circule et donne des cours dans le pays.

111. Des programmes d'enseignement des droits de l'homme destinés aux établissements d'enseignement primaire, intermédiaire, secondaire et universitaire ont été promulgués et mis en application afin de mieux sensibiliser les élèves et les étudiants aux questions des droits de l'homme.

C. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

112. En 1992, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Depuis lors, les rapporteurs spéciaux suivants ont été invités à se rendre au Myanmar. M. Yozo Yokota s'y est rendu à quatre reprises²⁹, M. Pinheiro à sept reprises³⁰ et M. Quintana à trois reprises³¹. Au cours de leurs visites au Myanmar, le Gouvernement s'est efforcé dans toute la mesure possible d'organiser des rencontres entre les rapporteurs spéciaux et les personnes qu'ils lui avaient indiquées.

113. Une délégation du Myanmar conduite par le Ministre des affaires étrangères a assisté à la première session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève en

2006. Le Ministre a déclaré que le Myanmar coopérerait avec le Conseil pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme au Myanmar, au cours de la première session. La délégation a assisté aux sessions du Conseil des droits de l'homme.

114. Soucieux d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Myanmar coopère avec les organismes des Nations Unies, soumet ses rapports nationaux au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux comités concernés, fournit des éclaircissements en réponse aux questions concernant ses rapports et la mise en œuvre des recommandations auxquelles ils donnent lieu.

115. Le rapport initial du Myanmar au titre de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été présenté en juin 1999 et les deuxième et troisième rapports, réunis en un seul document, ont été présentés en juillet 2007.

116. En outre, le Gouvernement du Myanmar a collaboré avec la Commission des droits de l'homme précédente et il collabore avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail du Conseil des droits de l'homme en leur fournissant des éclaircissements en réponse à leurs questions relatives à la situation des droits de l'homme au Myanmar.

117. Le Myanmar a collaboré activement avec d'autres membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en vue d'établir le mandat de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme, conformément à la Charte de l'ASEAN, dans le cadre du processus régional de coopération.

IV. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

A. Progrès et meilleures pratiques

118. Le Myanmar organise des séminaires, des stages de formation, des ateliers et des activités éducatives portant sur les droits de l'homme, en coopération avec les organisations internationales.

119. Des éclaircissements sur les activités menées dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar ont été fournis en deux occasions au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le professeur Paulo Sergio Pinheiro. En outre, un atelier sur les traités internationaux a été organisé en rapport avec les affaires sociales et culturelles et M. Razali Ismail, Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, y a assisté à titre d'observateur.

120. M. Tomas Ojea Quintana, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, a été autorisé à s'entretenir en toute liberté avec 40 détenus choisis par lui, au cours de ses visites au Myanmar.

121. Le Comité central national de la préparation aux catastrophes a été mis en place en 2005; il est placé sous la présidence du Premier Ministre et comprend une commission de travail ainsi que 10 sous-commissions qui ont été créées pour assurer la réalisation effective des activités définies par le Comité central.

122. Le Myanmar a signé l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence (AADMER), en décembre 2006.

123. Lorsque le cyclone Nargis a touché le Myanmar, 16 municipalités des divisions territoriales d'Arrawaddy et de Yangon ont été presque entièrement détruites. Sous la direction du Comité central national, de la préparation aux catastrophes, les ministres ont assuré une supervision étroite des activités de secours organisées dans les zones d'impact.

En outre, le Groupe central tripartite (TCG) a été créé le 31 mai 2008 afin de faciliter la coopération internationale.

124. Des groupes de reconstruction des villages ont été créés pour mener des activités de remise en état et de reconstruction.

125. Le Gouvernement a construit 10 117 logements bon marché pour les victimes du cyclone Nargis. En outre, des donations ont été faites par des ONG internationales, des donateurs internationaux, des ONG et des bienfaiteurs locaux. La priorité a été donnée aux familles ayant des femmes, des personnes âgées ou des personnes handicapées comme chefs de famille. Afin d'éviter de nouvelles catastrophes, 20 abris cycloniques et 17 élévations ont été construits dans les divisions d'Arrawaddy et de Yangon. Il est envisagé de construire prochainement huit abris cycloniques supplémentaires.

126. L'État a fait construire 10 grandes voies de circulation entre les municipalités et les villages de la division d'Arrawaddy afin de développer le réseau de communications dans le delta du même nom. Quatre-vingt un ponts de grande taille ou de taille moyenne ont été construits et 46 sont en cours de construction. La construction systématique de nouvelles cités modernes se poursuit dans les municipalités de Labutta, Ngaputaw, dans les villages de Chaung Wa et d'Aung Khaing.

B. Difficultés et contraintes

127. Les sanctions imposées unilatéralement contre le Myanmar par quelques pays puissants ont eu des effets indésirables sur la population. Le Gouvernement du Myanmar a néanmoins continué sans relâche à œuvrer pour le développement de l'État en se reposant sur ses propres forces internes. Si, plutôt que ces sanctions, il avait reçu des programmes de coopération internationale, le Myanmar aurait été en mesure de promouvoir le développement national dans une bien plus grande mesure.

128. En outre, les pressions politiques exercées par quelques pays puissants sur les pays en développement par le biais de l'Organisation des Nations Unies ont créé des difficultés qui sont autant d'entraves contrariant la protection et la promotion des droits de l'homme dans un pays en développement tel que le Myanmar.

V. Priorités et initiatives nationales

Disposition du Myanmar à étudier et signer des conventions internationales relatives aux droits de l'homme

129. Le Myanmar applique les conventions internationales relatives aux droits de l'homme suivantes:

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- d) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- e) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

f) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

130. Le Myanmar mettra en œuvre un plan d'action national visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

131. Le Myanmar s'efforce de transformer l'organisme chargé actuellement des droits de l'homme en une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris.

132. Le Myanmar continuera d'organiser un nombre croissant d'ateliers portant sur les droits de l'homme. Pour assurer leur efficacité, le Myanmar coopérera avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Le Myanmar coopérera en outre avec les rapporteurs spéciaux et les rapporteurs thématiques nommés par le Conseil des droits de l'homme.

133. Le Myanmar sollicitera l'assistance technique des organismes des Nations Unies, du HCDH et du bureau régional du HCR en vue d'organiser de futurs ateliers, séminaires et stages de formation consacrés à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Notes

¹ The Liaison Sub-committee which has to deal with the groups relating to compilation of Myanmar National Report on Human Rights, Border Area Development Association (BDA), Parami Foundation, Myitta Development Foundation, Nyein Foundation, Shwe Foundation, Aye Mya Soe Foundation, Ka Naung Association (Yangon), Myanmar Architect Association, Myanmar Engineering Association, Myanmar Nurses and Midwives Association, Myanmar Veterinary Association, Myanmar Doctors Association (Central Council), Myanmar Health Association, Myanmar Banks Association, Myanmar Anti-Narcotic Drug Association, ASEAN Women's Friendship Association of Myanmar, Social Development Association, ADRA (Myanmar), World Vision (Myanmar), The Association of Medical Doctors of Asia (AMDA), Pacific Congress Marine Science Technology (PACON) International, Japanese Organization for International Co-operation Family Planning (JOICFP), World Concern, Community and Family Services International (CFSI), PACD (Myanmar), Marlin Myanmar, Myanmar Business Coalition on AIDS.

² Mr. Bishaw B-Parajuli (United Nations Development Programme-UNDP), Mr. Ramesh M. Shrestha (United Nations Children's Fund -UNICEF), Ms. Toni Yama (UNICEF), Mr. Phairaja Panday (United Nations High Commissioner for Refugees -UNHCR), Mr. Steve Marshall (International Labour Organization-ILO), Ms. Mariko Tomiyama (International Organization for Migration (IOM).

³ (a) Human Rights and Responsibilities (Yangon, Mandalay, Taunggyi, Myitkyina, Tawei) (14 Times).

(b) Human Rights of Law Enforcement (Yangon, Pegu, Patheingyi, May Myo) (7 Times).

(c) International Seminar on the Rights of the Child (Yangon, Myitkyina, Mawlamyine) (4 Times).\$

(d) Land Mine Awareness Workshop (Yangon, Mawlamyine) (2 Times).

(e) Women's Rights (Yangon) (1 Time)

(f) Workshop on International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Yangon) (1 Time).

(g) International Human Rights Law and Refugee Law (Yangon, Mawlamyine, Tawei, Phaan) (5 Times)

(h) Workshop on the Universal Periodic Review Preparation for the National Report (Nay Pyi Taw) (1 Time).

⁴ 17 Armed Groups, who have already exchanged the arms for the peace, are as follows:

(a) Myanmar National Democratic Alliance (MNDA) (exchange on 31-3-89)

(b) United Wa State Army (UWSA) (exchange on 9-5-89)

(c) Shan State Army (SSA) (exchange on 24-9-89)

(d) Palaung State Liberation Army (PSLA) (exchange on 21-4-91)

(e) National Democratic Alliance Army (NDAA) (exchange on 30-6-89)

(f) Shan Nationalities People's Liberation Organization (SNPLO) (exchange on 9-10-94)

- (g) Kayan National Guard (KNG) (exchange on 27-2-92)
 - (h) Karenni Nationalities People's Liberation Front (KNPLF) (exchange on 24-2-94)
 - (i) Kayan New Land Party (KNLP) (exchange on 26-7-94)
 - (j) New Democratic Army-Kachin (NDAK) (exchange on 15-12-89)
 - (k) Burma Communist Party (Ra Khine) (BCP) (exchange on 6-4-97)
 - (l) Kachin Defence Army (KDA) (exchange on 11-1-91)
 - (m) "Pa-o" National Organization (PNO) (exchange on 18-2-91)
 - (n) Kachin Independence Organization (KIO) (exchange on 24-2-94)
 - (o) Karenni National Progressive Party (KNPP) (exchange on 21-3-95)
 - (p) New Mon State Party (NMSP) (exchange on 29-6-95)
 - (q) Mong Tai Ar3y (MTA) (exchange on 5-1-96).
- ⁵ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 348 (The Union shall not discriminate any citizen of the Republic of the Union of Myanmar based on race, birth, religion, official position, status, culture, sex, wealth.).
- ⁶ Code of Criminal Procedure section 374 (Sentence of death to be submitted by Court of Session.).
- ⁷ Child Law Section 45 (Notwithstanding anything contained in any existing law, a death sentence, transportation for life or a sentence of whipping shall not be passed on any child.), Section 71 Notwithstanding anything contained in any existing law; (a) a sentence of death or transportation for life shall not be passed on the youth; (b) if a sentence of imprisonment is passed on the youth, the maximum term of imprisonment shall not exceed ten years).
- ⁸ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 44 (No penalty shall be prescribed that violates human dignity.).
- ⁹ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 358 (The Union prohibits the enslaving and trafficking in persons), Penal Code section 370 (Buying or disposing of any person as a slave), section 371 (Habitual dealing in as a slaves), section 374 (Unlawful compulsory labour).
- ¹⁰ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 21 (b) (No citizen shall be placed in custody for more than 24 hours without the permission of a Court.), section 376 (No person shall, except matters on precautionary measures taken for the security of the Union of prevalence of law and order, peace and tranquility in accord with the law in the interest of the public, or the matter permitted according to an existing law be held in custody for more than 24 hours without the remand of a competent magistrate.), Code of Criminal Procedure section 167 (Procedure when investigation can not be completed in twenty-four hours.).
- ¹¹ Child Law section 52(A) (the Officer in charge of a prison shall, in respect of a child or youth who has been sentenced to imprisonment: – (a) not keep him together with adult prisoners until he attains the age of 18 years.).
- ¹² Constitution of the Republic of the Union of Myanmar, Section 347 (the Union shall guarantee any person to enjoy equal rights before the law and shall equally provide legal protection.).
- ¹³ Evidence Act Section 101 (When a person as bound to prove the existence of any fact, it is said that the burden of proof lies on that person.).
- ¹⁴ Child Law Section 3 (f) (to enable a separate trial of a juvenile offence and to carry out measures with the objective of reforming the character of the child who has committed an offence.).
- ¹⁵ Code of Criminal Procedure section 423 (1) (b) (Powers of Appellate Court in disposing of appeal).
- ¹⁶ Code of Criminal Procedure section 403 (Person once convicted or acquitted not to be tried for same offence), Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 374 (Any person convicted or acquitted by a competent court for an offence shall not be retried unless a superior court annuls the judgment and orders the retrial).
- ¹⁷ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 373 (Any person who committed a crime, shall be convicted only in accord with the relevant law then in operation. Moreover, he shall not be penalized to a penalty greater than that is applicable under that law).
Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 43 (No penal law shall be enacted to provide retrospective effect.).
- ¹⁸ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 357 (The Union shall protect the privacy and security of home, property, correspondence and other communications of citizens under the law subject to the provisions of this Constitution).
- ¹⁹ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 362, (The Union also recognizes Christianity, Islam, Hinduism and Animism ass the religions existing in the Union at the day of the

- coming into operation of this Constitution. penal code section).
- ²⁰ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 364 (b) (every citizen shall be at liberty in the exercise of the right, if not contrary to the laws, enacted for Union security, prevalence of law and order, community peace and tranquility or public order and morality; to assemble peacefully without arms and holding procession).
- ²¹ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 354 (b), (to assemble peacefully without arms).
- ²² Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 354 (c), (to form associations and organization).
- ²³ Myanmar Customary Law.
- ²⁴ Child Law Section 9 (b) (The parents of guardian shall register the birth of the child in accordance with law.).
- ²⁵ Child Law Section 10 (Every child shall have the right to citizenship in accordance with the provisions of the existing law.).
- ²⁶ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 369 (Subject to this Constitution and relevant laws, every citizen has the right to elect and right to be elected to the Pyithu Hluttaw, the Amyotha Hluttaw, and the Region or State Hluttaw.).
- ²⁷ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 375, (An accused shall have right of defence in accord with the law) Code of Criminal Procedure section 340 (1), (Right of person against whom proceedings are instituted to be defended and his competency to be a witness. Section 353 (Evidence to be taken in presence of accused.).
- ²⁸ Constitution of the Republic of the Union of Myanmar Section 354 (b), (to assemble peacefully without arms).
- ²⁹ Mr. Yozo Yokota's visit to Myanmar (4) times-
- (a) First Time (from 7-12-92 to 14-12-92)
 - (b) Second Time (from 9-11-93 to 16-11-93)
 - (c) Third Time (from 7-11-94 to 16-11-94)
 - (d) Fourth Time (from 8-10-95 to 17-10-95)
- ³⁰ Mr. Pinheiro's visit to Myanmar (7) times-
- (a) First Time (from 3-4-2001 to 5-4-2001)
 - (b) Second Time (from 12-10-2001 to 14-10-2001)
 - (c) Third Time (from 12-2-2002 to 19-2-2002)
 - (d) Fourth Time (from 17-10-2002 to 28-10-2002)
 - (e) Fifth Time (from 19-3-2003 to 24-3-2003)
 - (f) Sixth Time (from 3-11-2003 to 8-11-2003)
 - (g) Seventh Time (from 11-9-2007 to 15-9-2007)
- ³¹ Mr. Quintana's visit to Myanmar (3) times-
- (a) First Time (from 3-8-2008 to 7-8-2008)
 - (b) Second Time (from 14-2-2009 to 19-2-2009)
 - (c) Third Time (from 15-2-2010 to 19-2-2010)